

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É

portant adaptation à un usager des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.211-66 ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le ministère de la Transition écologique en juin 2021 permettant la mise en œuvre opérationnelle de l'instruction technique susvisée ;

Vu l'instruction technique ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction technique du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n° 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la demande en date du 4 août 2023 formulée par la SCEA Les Vergers PENIN, représentée par Monsieur Mathieu PENIN, Chemin de Pouilleux 01600 REYRIEUX, de déroger aux arrêtés préfectoraux portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain pour l'irrigation de ses vergers situés sur la commune de REYRIEUX, dans la zone d'alerte « Saône aval » ;

Considérant que le dispositif d'irrigation des vergers de la SCEA Les Vergers PENIN est constitué d'enrouleurs qui sont déroulés entre les rangs et que le passage inter-rangs est de 4,20 m, soit juste la largeur de l'enrouleur et de son canon ;

Considérant que le dispositif nécessite une surveillance rapprochée, l'enrouleur risquant de dévier et d'endommager les arbres fruitiers ;

Considérant que l'irrigation de nuit est compliquée du fait des contraintes techniques ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne modifie pas les amplitudes horaires autorisées, mais les décale dans le temps ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Adaptation des mesures de restriction

La SCEA Les Vergers PENIN, représentée par Monsieur Mathieu PENIN, Chemin de Pouilleux 01600 REYRIEUX, est désignée ci-après « le bénéficiaire ».

Le présent arrêté dispose d'adaptation à un usager des mesures de restriction temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain.

Les horaires de restrictions qui s'appliquent, en fonction du niveau de sécheresse, au bénéficiaire, **pour l'irrigation de ses vergers uniquement**, sont les suivants :

Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation interdite de 23 h à 6 h	Irrigation interdite de 20 h à 9 h	Irrigation interdite de 20 h à 9 h

Pour les autres cultures, les dispositions des arrêtés portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain s'appliquent.

Article 2 : Conditions de cette adaptation

Pour la traçabilité de cette adaptation, le bénéficiaire tient un registre dans lequel figurent :

- les parcelles ou parties de parcelles concernées par l'adaptation,
- les jours et heures d'arrosage,
- les volumes utilisés (estimation).

Ce registre est transmis à la direction départementale des territoires (DDT) par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spge-ge@ain.gouv.fr ou par voie postale, au plus tard le **31 octobre 2023**, afin qu'un bilan des volumes mis en jeu par cette adaptation puisse être établi et présenté aux membres du Comité Départemental Ressources en Eau (CDRE).

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet **à partir de sa date de signature et sont valables, au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2023**, quel que soit le niveau de restriction sur la zone d'alerte « Saône Aval ».

Article 4 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, par chaque bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai

de deux mois à compter de la dernière formalité (publication), conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-66 du code de l'environnement, le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse suivante : <http://www.ain.gouv.fr> pendant toute la période d'application.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé :

- pour notification, au bénéficiaire ;
- pour information, à la chambre d'agriculture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 août 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Signé :Philippe BEUZELIN